



**Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les  
résidences secondaires**



# Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
CHAPITRE II	GESTION DE LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR .....	4
CHAPITRE III	TÂCHES DE LA COMMISSION DU TOURISME POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	5
CHAPITRE III	ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR .....	5
CHAPITRE V	TAUX ET PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR .....	6
CHAPITRE VI	ASSUJETTISSEMENT ET TAUX DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES.....	7
CHAPITRE VII	PERCEPTION .....	7
CHAPITRE VIII	CONTRÔLE DE GESTION .....	8
CHAPITRE IX	RECOURS ET SANCTION .....	8
CHAPITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....	9

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les Communes membres du Conseil régional du district de Nyon perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.

### **Article 2**

Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement. Les communes reversent périodiquement au Conseil régional du district de Nyon 85% du produit de la taxe, le solde est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux. Sur les 85% du produit de la taxe reversés au fonds régional, au minimum 50% devront être affectés au Fonds régional d'équipement touristique (FRET).

### **Article 3**

Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristique (offices du tourisme) et au Fonds régional d'équipement touristique ; des règles d'attribution de ces ressources doivent être définies (contrat de prestations pour les offices régionaux du tourisme, critères pour le Fonds régional d'équipement touristique, etc.) D'autres utilisations sont possibles en fonction des ressources dégagées par le fonds régional. L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes affectés à l'intérieur de la comptabilité du Conseil régional du district de Nyon.

### **Article 4**

Les communes non-membres du Conseil régional du district de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional du district de Nyon.

## **CHAPITRE II GESTION DE LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR**

### **Article 5**

Le Comité de direction du Conseil régional du district de Nyon est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.

### **Article 6**

<sup>1</sup> La Commission du tourisme du Conseil régional du district de Nyon est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.)

<sup>2</sup> Toute commune membre du Conseil régional du district de Nyon et appliquant antérieurement à 2008 une taxe de séjour communale obtient un siège de droit dans la Commission du tourisme.

<sup>3</sup> Les représentants des offices du tourisme peuvent participer aux travaux de la Commission avec voix consultative.

<sup>4</sup> Les représentants des hôteliers, du secteur primaire (milieu agriviticole), des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent également participer à la commission, avec voix consultative. La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres issus des communes peuvent voir leurs mandats renouvelés.

#### **Article 7**

<sup>1</sup> Le président de la Commission du tourisme est désigné par le Comité de direction du Conseil régional du district de Nyon. L'administration courante des actions menées par cette commission est assurée par le Conseil régional du district de Nyon.

<sup>2</sup> La Commission procède sur la base du présent règlement intercommunal approuvé par le Comité de direction, le Conseil intercommunal et par les conseils communaux ou généraux.

#### **Article 8**

<sup>1</sup> Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la Commission du tourisme siège au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **CHAPITRE III TÂCHES DE LA COMMISSION DU TOURISME POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 9**

<sup>1</sup> S'agissant de comptes affectés, la Commission est notamment compétente pour :

- a. Etablir le budget ;
- b. Etablir les comptes annuels ;
- c. Veiller à l'application du règlement ;
- d. Vérifier si l'assujettissement à la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué est conforme au référentiel régional ;
- e. Proposer le mode de perception de base ;
- f. Etudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du Comité de direction et des municipalités et conseils communaux ou généraux ;
- g. Désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe ;
- h. Proposer une répartition du produit net de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires selon les dispositions définies dans l'article 3 du présent règlement.

### **CHAPITRE IV ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR**

#### **Article 10**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'Annexe 1. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges ;
- b. Etablissements médicaux ;

- c. Appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. Places de campings, de caravanings résidentiels et d'auto-caravanes ;
- e. Bateaux dans les ports ;
- f. Instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- g. Villas, chalets, appartements, chambres ;
- h. Ou dans tous autres établissements de même type.

### **Article 11**

Sont exonérés de ces taxes :

- a. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- b. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- c. Les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- d. Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- e. Les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

## **CHAPITRE V TAUX ET PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR**

### **Article 12**

<sup>1</sup> Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

- CHF 3 par nuitée et par personne

<sup>2</sup> Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

- CHF 0.80 par nuitée et par personne

<sup>3</sup> Campings (tentes, caravanes, *mobilhomes*) et les bateaux dans les ports

- CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jour consécutif ou moins (location de courte durée).
- En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.

<sup>4</sup> Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

- CHF 45 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;
- CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

<sup>5</sup> Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

- CHF 2 par nuitée et par personne

<sup>6</sup> Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

- a) Forfaitairement, pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins :
  - 9% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60 pour un mois ou de CHF 16 par semaine ou fraction de semaine est perçu.
- b) Forfaitairement, pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus :

- 16% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140 est perçu.

## **CHAPITRE VI ASSUJETTISSEMENT ET TAUX DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

### **Article 13**

<sup>1</sup> Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

<sup>2</sup> Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.

### **Article 14**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires se détermine *pro rata temporis* à raison de :

- 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.
- 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.

<sup>2</sup> La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

<sup>3</sup> Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

<sup>4</sup> Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.

## **CHAPITRE VII PERCEPTION**

### **Article 15**

<sup>1</sup> Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement au nom des communes de l'entente et pour le compte de la commission intercommunale envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

<sup>2</sup> Les propriétaires de résidences secondaires sont tenus d'indiquer le nombre de nuitées effectives d'occupation de son logement.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 12 susmentionné.

### **Article 16**

Les personnes chargées de percevoir la taxe régionale de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la commission régionale peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le bureau procédera à une taxation d'office.

### **Article 17**

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au bureau jusqu'au 10 du mois suivant.

En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

#### **Article 18**

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

#### **Article 19**

La Commission du tourisme a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

## **CHAPITRE VIII    CONTRÔLE DE GESTION**

#### **Article 20**

La gestion de la Commission du tourisme est contrôlée par le Comité de direction. A la fin de chaque exercice annuel, le Comité de direction adresse un rapport sur la gestion et les comptes liés à ces taxes au Conseil intercommunal. Les municipalités communiquent ce rapport aux conseils communaux ou généraux.

## **CHAPITRE IX    RECOURS ET SANCTIONS**

#### **Article 21**

<sup>1</sup> Les recours relatifs à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la Loi sur les impôts communaux.

<sup>2</sup> Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

#### **Article 22**

Les dispositions de la Loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

#### **Article 23**

<sup>1</sup> La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions des taxes conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées.

<sup>2</sup> Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

#### **Article 24**

Une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.



# CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## Article 25

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation cantonale.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 décembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

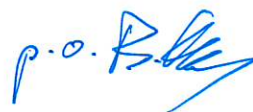
La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire

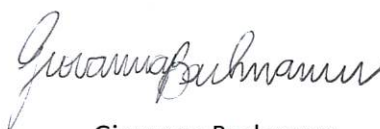


Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente



Giovanna Bachmann



La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

16 MARS 2023



## Annexe 1

### Liste des communes ayant adopté le présent règlement

Arnex sur Nyon	Perroy
Arzier-Le Muids	Prangins
Begnins	Rolle
Bogis-Bossey	Signy-Avenex
Borex	Saint-Cergue
Bursinel	Saint-George
Bursins	Tannay
Burtigny	Tartegnin
Chavannes-de-Bogis	Trélex
Chavannes-des-Bois	Vich
Chésérèx	Vinzel
Coinsins	
Commugny	
Coppet	
Crans-près-Céligny	
Crassier	
Duillier	
Dully	
Eysins	
Founex	
Genolier	
Gilly	
Gingins	
Givrins	
Gland	
Grens	
La Rippe	
Le Vaud	
Longirod	
Luins	
Marchissy	
Mies	
Mont-sur-Rolle	
Nyon	